

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
19/01/94

Origine :
DPRP

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DPRP n° 4/94

Plan de classement :

26102

Objet :

CONDITIONS DE PARTICIPATION DES MEMBRES DES COMITES TECHNIQUES NATIONAUX
AUX SEANCES DES COMITES TECHNIQUES REGIONAUX

Pièces jointes :



Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

M. GODEFROY

Téléphone :

(1) 45.38.60.33

**Direction de la Prévention
et des Risques Professionnels**

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

19/01/94

Origine : MM les Directeurs
DPRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : MG/FH - DPRP n° 4/94

Objet : Conditions de participation des membres des Comités Techniques Nationaux aux séances des Comités Techniques Régionaux

Lors de sa séance du 9 décembre 1993, le Comité Technique Central de Coordination a examiné la possibilité pour les membres des Comités Techniques Nationaux de participer aux séances des Comités Techniques Régionaux.

Après étude, il s'avère qu'il n'existe aucun texte réglementaire concernant cette participation. En revanche, l'article R.421-11 du Code de la Sécurité Sociale prévoit :

"...Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Régional du Travail et de l'Emploi, et le cas échéant, le fonctionnaire chargé de l'Inspection du Travail en vertu d'une législation spéciale, assistent aux séances desdits comités avec voix consultative. Chacun d'eux peut se faire représenter par un fonctionnaire placé sous son autorité.

Les Comités Techniques peuvent s'adjoindre des spécialistes des questions de prévention des accidents du travail et maladies professionnelles, notamment des médecins inspecteurs du travail..."

.Il appartient donc aux Comités Techniques Régionaux, suivant les sujets abordés, de faire appel à un ou des spécialistes qui peut ou peuvent être le cas échéant des membres de Comité Technique National.

La circulaire PAT n° 305/74 du 25 février 1974 est annulée.

Pour le Directeur,
Le Directeur de la Prévention
et des Risques Professionnels

Jean-Luc MARIE